

LOI N° 2013 - 003
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2012-018 DU 17
DECEMBRE 2012 SUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier:

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 13, 15, 23, 26, 28, 36, 56, 62, 65 et 67 de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Réseaux et services soumis à licence

1. Sont soumis à licence individuelle :

- a) l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- b) la fourniture du service téléphonique au public ;
l'autorisation de fournir au public un service téléphonique n'inclut pas le droit d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques visés au point 1. a) du présent article ;
- c) la fourniture de services requérant des conditions particulières au regard des mesures concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique.

Ces licences peuvent prévoir la fourniture de services obligatoires ainsi que des prestations au titre du service universel.

2. Le nombre de licences peut être limité par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du secteur des communications électroniques :

- a) lorsque des ressources rares telles que les fréquences radioélectriques sont nécessaires à l'établissement et l'exploitation des réseaux ou à la fourniture des services des communications électroniques concernés ;
- b) pour tenir compte des conditions économiques du marché ;
- c) pour des raisons de politique publique qui déterminent que le service doit être fourni suivant des conditions particulières (par exemple, dans le cas des mesures concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique).

Le titulaire d'une licence est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et de contributions diverses dans des conditions définies par décret.

La licence individuelle est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de régulation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de la licence. ***A ce titre, il est joint à l'arrêté du ministre chargé du secteur des communications électroniques délivrant une licence individuelle conformément à l'article 8 de la présente loi.*** Il fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture des services de

communications électroniques ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

Article 6 nouveau : Cahier des charges

1. Le cahier des charges précise les éléments suivants :
 - a. les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité du réseau et/ou du service ;
 - b. les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
 - c. les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
 - d. les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire ;
 - e. les obligations du titulaire au titre du service universel et des services obligatoires ;
 - f. les obligations du titulaire au titre de la création d'emploi en général et notamment de la composition du personnel d'encadrement ;
 - g. les modalités de contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
 - h. les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion ;
 - i. les conditions nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;
 - j. les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
 - k. l'acheminement gratuit des appels vers les services d'urgence ;

- l. l'acquittement des taxes pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ;
- m. les obligations qui s'imposent au titulaire, notamment en termes de fourniture d'informations, pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation, notamment, un contrôle des tarifs basé sur les coûts ;
- n. la possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international ;
- o. l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- p. la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence.

2. L'Autorité de régulation peut, le cas échéant, ***après avis du ministre***, inclure d'autres conditions dans le cahier des charges attaché aux licences individuelles des opérateurs pour assurer une concurrence loyale, notamment pour prendre en compte la position de puissance sur un marché de certains opérateurs et l'aménagement numérique du territoire.

Elle pourra, notamment, imposer des obligations d'accès, incluant l'itinérance locale ou de partage des infrastructures existantes des réseaux de communications électroniques au public pour permettre le déploiement des nouveaux réseaux.

Des conditions supplémentaires peuvent également être attachées aux licences individuelles des opérateurs qui ont accès à des

ressources limitées telles que l'accès au spectre des fréquences ou à la numérotation :

- a) la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
- b) les fréquences radioélectriques attribuées et les conditions de leur utilisation ;
- c) les numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi que les conditions de leur attribution conformément à la section V du présent chapitre ;
- d) les redevances dues, le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
- e) la liste des engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle par l'opérateur ayant obtenu la licence.

3. Les conditions d'identification des abonnés des opérateurs sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 7 nouveau : Appel à la concurrence

1. Lorsque le ministre chargé du secteur des communications électroniques envisage de lancer un appel à la concurrence pour l'octroi d'une licence individuelle, il:

- a) en informe le gouvernement par une communication en conseil des ministres ;

- b) veille à ce que les informations relatives aux critères de sélection fassent, à l'avance, l'objet de mesures de publication appropriées afin qu'elles soient facilement accessibles ;
- c) tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- d) donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les conditions d'octroi des licences ;
- e) initie un appel à la concurrence pour l'octroi des licences.

f) demande l'assistance de l'Autorité de régulation ainsi que, le cas échéant, celle d'experts tiers afin d'instruire les demandes de licences, de préparer et de mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence.

Dans l'hypothèse où le nombre de licences individuelles peut être augmenté au regard de la situation du marché, le ministre prend les mesures nécessaires et initie un appel à la concurrence pour l'octroi de licences supplémentaires.

2. Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des critères de sélection publiés.

3. Les licences comportant une utilisation de fréquences radioélectriques peuvent être octroyées dans le cadre d'une procédure d'enchères afin de garantir la transparence, l'objectivité

et l'impartialité d'assignation de ces fréquences et la valorisation du domaine spectral de l'Etat.

4. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public après compte rendu en conseil des ministres.

5. Au cas où la procédure d'appel à concurrence n'est pas concluante, le ministre chargé du secteur des communications électroniques en informe les soumissionnaires, tout en précisant les motivations.

Article 13 nouveau : Modification des conditions relatives à la licence ou à l'autorisation

Les licences sont modifiées par le ministre et les autorisations sont modifiées par l'Autorité de régulation. ***L'Autorité de régulation en informe le ministre.***

Les conditions relatives à la licence et à l'autorisation ne peuvent être modifiées que dans des cas objectivement justifiés. Le détenteur de la licence ou de l'autorisation est consulté sur les modifications envisagées dans des délais raisonnables.

Article 15 nouveau: Résiliation et dénonciation des licences ou autorisations

1. Lorsqu'un détenteur de licence ne satisfait pas à une condition de la licence, ***le ministre peut, conformément à l'article 62 g) de la présente loi*** et selon les clauses de résiliation, retirer, modifier ou suspendre la licence ou imposer des mesures spécifiques visant à faire

respecter les modalités de la licence. Le ministre rend compte du dossier au conseil des ministres.

2. Lorsqu'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas à une condition de l'autorisation, l'Autorité de régulation, peut selon les clauses de résiliation, retirer, modifier ou suspendre l'autorisation ou imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de l'autorisation. Le directeur général de l'Autorité de régulation rend compte du dossier au ministre.

Article 23 nouveau : Mise en œuvre

1. En fonction de l'évolution des marchés, des réseaux et des services de communications électroniques et, après consultation des parties prenantes, l'Autorité de régulation pourra soumettre pour avis au ministre chargé du secteur des communications électroniques une analyse sur l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage de la boucle locale sur le réseau fixe et, le cas échéant, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

2. Sur la base des *analyses réalisées par l'Autorité de régulation assistée le cas échéant par des tiers compétents*, le ministre chargé du secteur des communications électroniques prend un texte réglementaire en vue de préciser les conditions et modalités de fourniture de la prestation de dégroupage aux opérateurs tiers.